

LES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET LA POURSUITE CRIMINELLE

Adolescents • Contrevenants

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.



COM-0288F(2022-12)



AU QUÉBEC, LA JUSTICE EST À VOTRE SERVICE

Vous avez été victime d'une infraction criminelle. Les policiers ont alors enquêté et identifié, voire arrêté une personne suspecte âgée de 12 à 17 ans inclusivement. Cet adolescent pourrait notamment exécuter des sanctions extrajudiciaires ou être poursuivi en fonction de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

Les sanctions extrajudiciaires

L'adolescent qui admet avoir commis l'infraction pour laquelle il est accusé et qui se reconnaît responsable pourrait se faire imposer des sanctions extrajudiciaires (hors cour) plutôt qu'une peine à la suite d'un procès*.

Par exemple, il pourrait effectuer des travaux communautaires ou participer à des ateliers d'amélioration de ses habiletés sociales (gestion de la colère, résolution de conflits, etc.). Ces sanctions lui donneraient l'occasion de participer activement à la réparation des torts causés tout en le responsabilisant.

Toutefois, un intervenant d'un organisme de justice alternative (OJA) communiquera avec vous avant que de telles sanctions ne soient appliquées. Il recueillera notamment votre opinion sur le type de sanctions qui pourraient être imposées et pourrait vous proposer de participer à une séance de médiation avec l'adolescent. Sachez que vous êtes libre d'accepter ou non.

Enfin, vous avez le droit de connaître la nature des sanctions extrajudiciaires prises contre l'adolescent lorsqu'elles sont déterminées.

* D'autres conditions peuvent s'appliquer, entre autres selon la nature de l'infraction commise et les antécédents de l'adolescent.

La poursuite criminelle

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) peut entreprendre une poursuite criminelle contre l'adolescent après avoir pris connaissance du dossier d'enquête policière.

Si une poursuite est intentée, vous pourrez décrire, au tribunal, les conséquences du crime commis à votre endroit. Par exemple, les répercussions émotives, physiques et économiques ainsi que vos craintes. Pour ce faire, vous devrez remplir le formulaire *Déclaration de la victime (SJ-753b)*, accessible dans le site Web du Ministère.

Notez que vous pourriez devoir témoigner (obligatoirement) lors du procès si vous recevez une assignation à témoigner (parfois aussi appelé *subpœna*).

Enfin, si l'adolescent plaide coupable ou l'est reconnu, le juge pourrait demander un rapport prédecisionnel pour l'éclairer sur la peine à imposer. À cette occasion, le délégué à la jeunesse, qui peut être par exemple un travailleur social, communiquera avec vous pour prendre connaissance de vos préoccupations et connaître l'ampleur du préjudice que vous avez subi. Il en fera état dans le rapport qui sera remis au juge.

Vos droits et responsabilités

Peu importe la façon dont le cas de l'adolescent sera traité, vous avez le droit de connaître son identité. Toutefois, vous ne pouvez pas la rendre publique, ni dévoiler toute information permettant de l'identifier. Notez que la loi protège également votre identité.

De plus, vous pouvez communiquer avec un avocat pour en savoir plus sur vos recours en matière civile, par exemple, pour un dédommagement financier.

Besoin d'aide?

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) peuvent vous aider gratuitement lors de procédures judiciaires ou extrajudiciaires.

Téléphone : 1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822)
www.cavac.qc.ca